

**DECRET N°10-388/P-RM DU 26 JUILLET 2010
FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES PERÇUES
A L'OCCASION DE L'EXPLOITATION DES
PRODUITS FORESTIERS DANS LE DOMAINE
FORESTIER DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de L'UEMOA ;

Vu la Loi N°94-048 du 30 décembre 1994 autorisant la ratification du Traité du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) ;

Vu N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi N°06-67 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi N°86-61/AN-RM du 26 juillet août 1986 relative à la profession de négociants en biens culturels ;

Vu la Loi N°92-02 du 27 août 1992 portant code de commerce;

Vu la Loi N°95-029 du 20 mars 1995 portant code de l'artisanat du Mali ;

Vu la Loi N°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°299/PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;

Vu le Décret N°94-282/P-RM du 15 août 1994 déterminant les conditions de l'ouverture des cabinets privés de consultation et de soins traditionnels ,d'herboristes et d'unités de production de médicaments traditionnels améliorés ;

A. Des cartes d'exploitant de bois énergie

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exploitant de bois de chauffe	5.000 F	15.000 F
Exploitant de charbon de bois	15.000 F	40.000 F
Exploitant de bois énergie (mixte)	20.000 F	60.000 F

Vu le Décret N°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret N°07-155/P-RM du 10 mai 2007 fixant la liste des espèces locales de faune et flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention, et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie de ces espèces ;

Vu le Décret N°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat.

CHAPITRE I : DES TAUX DES REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE DES CARTES D'EXPLOITANT FORESTIER ET DES AUTORISATIONS DE FABRICATION, DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESSENCES FORESTIERES

Section 1 : Des cartes d'exploitant forestier

ARTICLE 2 : Les taux des redevances annuelles perçues à l'occasion de la délivrance des cartes d'exploitant forestier sont fixés comme suit:

B. Des cartes d'exploitant de bois de service

Types d'exploitant	Taux de la redevance
Personne physique	20.000 F
Personne morale	50.000 F

C. Des cartes d'exploitant de bois d'œuvre :

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exploitant de madriers	30.000 F	80.000 F
Bucheron utilisant la tronçonneuse	100 000 F	200 000 F
Bucheron utilisant la hache	10.000 F	25.000 F
Exploitant de bois d'œuvre (mixte)	200 000 F	500 000 F

D. Des cartes d'exploitant de produits forestiers non ligneux :*** Exploitants de fourrages d'essences forestières destinés au commerce**

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exploitant utilisant des engins à 4 roues	30 000	60000
Exploitant utilisant la charrette	20 000	40000
Exploitant utilisant des engins à 2 roues	10.000	20.000
Cueilleur-vendeur	2500	5 000

*** Exploitants de produits de cueillette destinés à l'exportation :**

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exportateur	50 000 F	100.000 F
Collecteur	10.000 F	20.0

*** Exploitants de plantes médicinales destinées au commerce et à l'exportation :**

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Unité de Production de Médicaments Traditionnels Améliorés	100 000 F	200 000 F
Exportateur	50 000 F	100.000 F
Collecteur	10.000 F	20.000 F
Herboriste – vendeur	5.000 F	10.000 F
Cueilleur-vendeur	2.500 F	5.00

*** Exploitants de feuilles et parties feuilles de rônier, de doum et de raphia destinées au commerce :**

Types d'exploitant	Personnes physiques	Personnes morales
Exportateur	50 000 F	100.000 F
Collecteur	10.000 F	20.000F
Cueilleur-vendeur	2500 F	5 000F

Section 2 : Des autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'essences forestières

ARTICLE 3 : Les taux des redevances annuelles perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de production et de fabrication à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique et d'essences forestières non protégées sont fixés comme suit :

Types de fabricant/artisan	Taux de la redevance annuelle	
	Personnes physiques	Personnes morales
Menuisiers/ébénistes	15 000F	30 000F
Menuisiers de bambou et/ou raphia	5 000F	10 000F
Fabricants de statuettes et sculpteurs sur bois	15 000F	30 000F
Fabricants de Pirogues	15 000F	30 000F
Fabricants de nattes /de seccos/vanniers	5 000F	10 000F
Fabricants de Pilons, mortiers et manches	5 000F	10 000F
Fabricants d'instruments de musique traditionnelle en bois	15 000F	30 000F

ARTICLE 4 : Les taux des redevances annuelles perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant d'essences forestières partiellement protégées, d'essences forestières de valeur économique et d'essences forestières non protégées sont fixés comme suit :

Catégories professionnelles Commerciales	Personnes physiques	Personnes morales
Exportateur	100 000 F	200 000F
Collecteur	25 000F	50 000F
Acheteur – revendeur	5. 000F	10 000F

CHAPITRE II : DES TAUX DES REDEVANCES PROPORTIONNELLES PERÇUES A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE COUPE DU BOIS ET DES PERMIS DE RECOLTE ET DE COLLECTE DE PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX.

Section 1 : Du permis de coupe de bois énergie

ARTICLE 5 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois énergie dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit:

A. Du bois énergie issu de la forêt naturelle :

Nature des Produits	Unité	Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Bois de chauffe	Stère	400 F	800 F
Charbon de bois	quintal	800 F	1600 F

B. Du bois énergie issu de plantations forestières de l'Etat

ARTICLE 6 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois énergie issu de plantations forestières de l'Etat sont fixés comme suit :

*** Du bois de chauffe**

Essences	Unité	Taux de la redevance
Eucalyptus	Stère	4.500 F
Gmelina	Stère	3.000 F
Nee m	Stère	3.000 F
Cassia	Stère	2.000 F
Autres essences exotiques	Stère	1.500

*** Pour la production de charbon de bois :**

Essences	Unité	Taux de la redevance
Eucalyptus	Quintal	13 500 F
Gmelina	Quintal	9 000 F
Neem	Quintal	9 000 F
Cassia	Quintal	6.000 F
Autres essences exotiques	Quintal	4.500 F

Section 2 : Du permis de coupe de bois de service

ARTICLE 7 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois de service dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

A. Des produits issus de la forêt naturelle :

*** Perches, poteaux, fourches et étais**

Nature des Essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Essences partiellement protégées			
Prosopis africana «Guélé»	pièce	750 F	1500 F
Burkea africana «siri»	pièce	900 F	1800 F
Hyphaene thebaïca «Zimini»	pièce	1200 F	2400 F
Autres essences partiellement protégées	pièce	400 F	800 F
Essences non protégées			
Pseudocedrales kostchii «lombo»	pièce	750 F	1500 F
Terminalia spp «ouolo»	pièce	750 F	1500 F
Lanea acida «pékou	pièce	750 F	1500 F
Autres essences non protégées	pièce	300 F	600

*** Gaulettes, perchettes et piquets :**

Nature des Essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Essences partiellement protégées			
Prosopis africana «Guélé»	pièce	30 F	60 F
Burkea africana «siri»	pièce	30 F	60 F
Autres essences partiellement protégées	pièce	25 F	50 F
Essences non protégées			
Terminalia spp «ouolo»	pièce	20 F	40 F
Lanea acida «pékou	pièce	20 F	40 F
Pseudocedrales kostchii «lombo»	pièce	20 F	40 F
Autres essences non protégées	pièce	15 F	30

* **Bambous et raphia**

Nature des essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Raphia sudanica «ban»	pièce	35F	70 F
Bambusa abyssinica «Bambous»	pièce	40F	80 F

B. Des produits issus de plantations forestières de l'Etat :* **Perches, poteaux, fourches et étais**

Nature des essences	Catégories de produits (diamètre au gros bout)			
	< ou = 10 cm	10,5 cm à 15 cm	15,5 cm à 20 cm	20,5 à 25 cm
Eucalyptus	350F/pièce	400F/pièce	450F/pièce	500F/pièce
Cassia	250F/pièce	300F/pièce	350F/pièce	400F/pièce
Neem	300F/pièce	350F/pièce	400F/pièce	450F/pièce
Teck	450F/pièce	500F/pièce	550F/pièce	600F/pièce
Gmelina	250F/pièce	300F/pièce	350F/pièce	400F/pièce
Bambou	100F/pièce	-	-	-
Autres essences exotiques	150F/pièce	200F/pièce	250F/pièce	300F/pièce

* **Gaulettes, perchettes et piquets**

Nature des essences	Catégories de produits (diamètre au gros bout)			
	<ou=3 cm	3,5 cm à 5 cm	5,5 cm à 7 cm	7,5 à 10 cm
Eucalyptus	75F/ pièce	100F/ pièce	125F/ pièce	150F/ pièce
Cassia	40F/ pièce	50F/ pièce	60F/ pièce	70F/ pièce
Neem	50F/ pièce	60F/ pièce	70F/ pièce	80F/ pièce
Teck	60F/ pièce	70F/ pièce	80F/ pièce	90F/ pièce
Gmelina	250F/pièce	60F/ pièce	70F/pièce	80F/ pièce
Autres essences exotiques	30F/ pièce	40F / pièce	50F/ pièce	60F/ pièce

Section 3 : Du permis de coupe de bois d'œuvre

ARTICLE 8 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois d'œuvre dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

A. Du bois issu de la forêt naturelle :*** Domaine forestier classé aménagé**

Nature des essences	Unité	Classes de diamètre et taux de la redevance en francs		
		25 cm à 40 cm	41 cm à 50 cm	51 cm et plus
a. Essences partiellement protégées				
Borassus aethiopicum (rônier)	Pied	-	3000	3500
Pterocarpus erinaceus (vène)	Pied	5000	7500	10000
Azelia africana (lingué)	Pied	7500	10 000	15000
Bombax costatum (kapokier)	Pied	3000	3500	4000
Khaya senegalensis(caïlcédrat)	Pied	15.000	17500	20000
Anogeissus leiocarpus (N'galama)	Pied	3000	3500	4000
Ceiba pentandra (banan, fromager)	Pied	5000	7500	10.000
Erythrophleum guineense (tali)	Pied	3000	3500	4000
Prosopis africana (guélé)	Pied	2000	2500	3000
Autres essences partiellement protégées	Pied	2000	2500	3000 F
b. Essences de valeur économique				
Isobertia doka (sau)	Pied	3000	3500	4000
Daniella oliveri (sanan)	Pied	4000	4500	5000
Autres essences de valeur économique	Pied	1500	2000	2500
c. Essences non protégées				
Lannea acida (m'pékou)	Pied	1500	2000	2500
Sclerocarya birrea(n'gouan)	Pied	2000	2500	3 000
Pseudocedrela kotschii(lompo)	Pied	1000	1500	2 000
Autres essences non protégées	Pied	500	1000	1500

*** Domaine forestier protégé aménagé**

Nature des essences	Unité	Classes de diamètre et taux de la redevance en francs		
		25 cm à 40 cm	41 cm à 50 cm	51 cm et plus
a. Essences forestières partiellement protégées				
Borassus aethiopicum (rônier)	Pied	-	6000	7000
Pterocarpus erinaceus (vène)	Pied	10000	15000	20000
Azelia africana (lingué)	Pied	15000	20 000	30 000
Bombax costatum (kapokier)	Pied	6000	7000	8000
Khaya senegalensis(caïlcédrat)	Pied	30 000	35000	40000
Anogeissus leiocarpus (N'galama)	Pied	12000	14000	16000
Ceiba pentandra (banan, fromager)	Pied	10000	15000	20000
Erythrophleum guineense (tali)	Pied	6000	7000	8000
Prosopis africana (guélé)	Pied	4000	5000	6000
Autres essences partiellement protégées	Pied	4000	5000	6000
b. Essences forestières de valeur économique				
Isobertia doka (sau)	Pied	6000	7000	8000
Daniella oliveri (sanan)	Pied	8000	9000	10000
Autres essences de valeur économique	Pied	3000	4000	5000
c. Essences forestières non protégées				
Lannea acida (m'pékou)	Pied	3000	4000	5000
Sclerocarya birrea(n'gouan)	Pied	4000	5000	6 000
Pseudocedrela kotschii(lompo)	Pied	2000	3000	4 000
Autres essences non protégées	Pied	1000	2000	3000

B. Du bois issus de plantations forestières de l'Etat :

Nature des essences	Unité	Classes de diamètre et taux de la redevance en francs		
		25 cm à 40 cm	41 cm à 50 cm	51 cm et plus
Essences forestières exotiques				
Teck	Pied	5.000	7500	10.000
Eucalyptus	Pied	3000	6.000	9000
Cassia	Pied	1.500	3.000	5.000
Neem	Pied	1500	2500	3000
Gmelina	Pied	2500	5000	7500
Autres essences exotiques	Pied	1000	1500	2000
Essences forestières autochtones				
Khaya senegalensis	Pied	17500	20000	25000
Autres essences forestières autochtones	Pied	8750	10 000	12500

Section 4 : Des permis de coupe de bois d'artisanat et de feuilles d'essences forestières destinées au commerce**A. Du bois d'artisanat**

ARTICLE 9 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de bois d'artisanat dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

Nature des Essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Dalbergia melanoxylon (Kolochiyiri)	pièce	2 000 F	4000 F
Diospyros mespiliformis	pièce	900 F	1800 F
Mitragyna inermis	pièce	3000 F	6000 F
Autres essences forestières	pièce	1500 F	3000 F

B. Des feuilles de palmiers

ARTICLE 10 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de feuilles de palmiers destinées au commerce sont fixés comme suit :

Nature des essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance en Francs	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Feuilles de raphia sudanica «ban»	pièce	15 F	30 F
Feuilles de rônier	pièce	20 F	40 F
Feuilles de doumier		10 F	20 F

C. Des feuilles d'essences forestières fourragères

ARTICLE 11 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de coupe de feuilles d'essences forestières fourragères destinées au commerce sont fixés comme suit :

Nature des essences	Unité	Origine des produits et taux de la redevance en Francs	
		Domaine forestier classé aménagé	Domaine forestier protégé aménagé
Feuilles d'essences protégées	Kg	10 F	20 F
Feuilles d'essences non protégées	kg	5 F	10 F

Section 5 : Du permis de collecte de produits forestiers non ligneux destinés à l'exportation.

ARTICLE 12 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de collecte de produits forestiers non ligneux destinés à l'exportation, dans le domaine de l'Etat sont fixées comme suit :

Nature des produits	Unité	Taux de la redevance
Gommes		
Gomme arabique (Acacia senegal)	kg	50 F
Gomme de Commifora africana (barakanté)	kg	35 F
Gomme de Sterculia setigera (koungo sira)	kg	20 F
Autres gommes	kg	15 F
Produits alimentaires		
Huile/beurre de karité	Litre	25 F
Fruits	kg	25 F
Gousses	kg	25 F
Feuilles	kg	25
Amandes	kg	25 F
Racines	kg	20 F
Écorces	kg	20 F
Autres produits	Litre/kg	15 F

Section 6 : Du permis de récolte et de collecte de produits médicinaux et de coupe de cure-dents provenant d'essences forestières destinés au commerce et/ou à l'exportation

ARTICLE 13 : Les taux des redevances proportionnelles perçues à l'occasion de la délivrance des permis de récolte et de collecte de produits médicinaux et de coupe de cure-dents provenant d'essences forestières non cultivées exploités dans le domaine de l'Etat sont fixés comme suit :

Nature des produits	Unité	Taux de la redevance
Poudre de racines	kg	20 F
Huile de carapa procera (touloucounan, kobi)	Litre	100 F
Poudre d'écorces	kg	25 F
Poudre de feuilles	kg	30 F
Ecorces	kg	20 F
Racines	kg	20 F
Feuilles	kg	10 F
Autres produits	kg	15 F
Cure- dents	kg	25 F

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES:

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues à l'occasion l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'Etat.

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Amadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture
par intérim,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
N'Diaye BA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°10-389/P-RM DU 26 JUILLET 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 2 : L'Agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Agence est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence exerce les attributions spécifiques suivantes :

- examiner et approuver les orientations stratégiques, le programme annuel d'action de l'Agence ;